



## Arrêt

**n° 197 398 du 30 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :  
Me Samantha AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2017 X , qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant la demande séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* » et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2017 et notifiés le 10 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 27 décembre 2017 qui sollicite du Conseil « *D'examiner et trancher, selon la procédure en extrême urgence, le recours en suspension introduit le 01.06.2017 [contre les décisions précitées]* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2017 à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base du recours.

1.2. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité qui ont été retirées après le dépôt d'un recours. Le Conseil a constaté ces retraits dans les arrêts n°101 174 et n°117.513. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, le recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° 152.324 est actuellement pendant et fait l'objet d'une demande de mesure provisoire en extrême urgence.

1.5. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n°175 902 est actuellement pendant et fait l'objet d'une demande de mesure provisoire en extrême urgence.

1.6. Le 11 août 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° 178 540 est toujours pendant et fait l'objet d'une demande de mesure provisoire en extrême urgence.

1.7. Le 23 septembre 2015, le requérant a introduit une cinquième demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° 180 998 est actuellement pendant et fait l'objet d'une demande de mesures provisoires.

1.8. Le 25 mars 2016, le requérant a introduit une sixième demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° 195 133 est actuellement pendant et fait l'objet d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence.

1.9. Le 29 septembre 2016, le requérant a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a fait l'objet d'un recours. Dans son arrêt n° 187.341, le Conseil a constaté la perte d'objet du recours suite au retrait de la décision.

1.10. Une seconde décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9 a été prise, le 3 avril 2017 par la partie défenderesse, cette décision a également fait l'objet d'un retrait le 10 avril 2017.

1.11. Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- Premier acte attaqué :

«

Motifs:

Il ressort de l'avis médical du 11.04.2017 que la dernière demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 29.09.2016 par Mr [redacted] e contient : d'une part, certains éléments sur lesquels le médecin conseil s'est déjà prononcé dans son avis médical daté du 25.10.2012 et, d'autre part, des éléments neufs .

- En ce qui concerne les premiers [...]

**Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 18.06.2012. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.09.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...] :

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.04.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

»

- Second acte attaqué : «

## MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

»

## **2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent**

### 2.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce qui n'est par ailleurs, pas contesté.

### 2.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

### 2.2.1.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### 2.2.1.2 L'appréciation de cette condition

#### 2.2.1.2.1 Le moyen

Moyen unique pris de la violation :

« - des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- des articles 41,47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

- des droits de la défense ;

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, la partie requérante constate que le médecin-conseil estime que l'état de santé du requérant est resté inchangé par rapport à 2012.

Or, elle relève que le certificat médical type du 17.04.2012, déposé à l'appui de la demande 9ter du 18.06.2012, ne fait à aucun moment état d'une humeur dépressive avec composante psychotique et d'une décompensation sur le mode psychotique avec un risque suicidaire pour le requérant. Ainsi elle soutient que du point de vue de la santé mentale du requérant, les pathologies invoquées en 2012 étaient un PTSD et un trouble d'anxiété généralisée, que par contre, une « décompensation psychiatrique avec idée de suicide, perforations gastriques, anémie et douleur anale », n'étaient mentionnés en 2012 que dans les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, mais ne faisaient, à cette époque, pas encore partie des pathologies actives du requérant. Aucun symptôme psychotique n'avait non plus été détecté.

Elle expose que par ailleurs, le dernier avis du médecin-conseil rendu le 12.03.2014 dans le cadre de la demande 9ter du 18.06.2012, indiquait notamment qu'il n'y avait « pas de notion de risque suicidaire ».

Elle en conclut qu'il est donc clair que l'état de santé ne peut être considéré comme inchangé par rapport à 2012. En effet, la partie requérante justifiait l'introduction d'une nouvelle demande par l'aggravation de son état de santé mentale et par l'apparition d'un nouveau diagnostic, à savoir l'apparition de symptômes psychotiques avec un risque suicidaire. Elle souligne que le requérant a été hospitalisé de manière prolongée ces derniers mois à la clinique Sanatia, branche psychiatrique de l'hôpital universitaire Saint-Luc (du 16.09.2016 au 17.10.2016 et du 18.11.2016 au 18.01.2017).

Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision en considérant que tous les éléments médicaux invoqués étaient des symptômes d'un même diagnostic et en considérant donc que l'état du patient est resté inchangé.

Elle argue que cette conclusion hâtive de la part du médecin conseil est d'autant plus inacceptable qu'il fait lui-même état dans son avis médical, que « le rapport très détaillé du Dr Mbungani Mbanda en date du 17.04.2012 ne mentionnait aucun propos incohérent, ni aucune hallucination, ni aucune mutilation ».

S'agissant plus particulièrement du traitement, elle constate qu'en faisant une comparaison attentive des traitements médicamenteux prescrits en 2012 et en 2016, il ressort qu'aucun élément identique n'existe. Ainsi elle expose que le Zyprexa, molécule antipsychotique n'était pas prescrit au requérant en 2012 puisqu'aucune psychose ne lui avait d'ailleurs encore été détectée à l'époque.

De plus, elle relève que le rapport d'hospitalisation du Dr AYACHE du 21.02.2017 fait état d'une nouvelle molécule, *temesta*, laquelle a été ajoutée dans le traitement afin de traiter son trouble psychotique et hallucinatoire. Elle soutient que ni la décision attaquée, ni l'avis du médecin conseil sur lequel la partie adverse se base, ne sont motivés quant à ce nouvel élément. Elle en conclut qu'en

considérant que le traitement médicamenteux inhérent à l'état de santé du requérant est resté inchangé depuis 2012, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### 2.2.1.2.2. Discussion

2.2.1.2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également que l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, est rédigé comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

L'article 9 ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la Loi, quant à lui, stipule que « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

2.2.1.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première partie de la première décision attaquée est motivée comme suit :

**« Article 9ter §3-5<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 2 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, §2,1) à 3<sup>o</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la précédente disposition.**

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9 ter a été introduite en date du 18.06.2012. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.09.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter*

§3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. »

Cette décision s'appuie sur l'avis du médecin conseil du 11 avril 2017, lequel après avoir repris les certificats médicaux et attestations médicales estime que « *Dans le certificat médical type et son annexe, il est mentionné que l'intéressé souffre de stresspost-traumatique anxiété généralisée, décompensation psychotique et risque suicidaire. Ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressé de l'intéressé est inchangé.* »

2.2.1.2.2.3. En termes de recours, la partie requérante conteste cette motivation et expose : « *D'un point de vue de la santé mentale du requérant, les pathologies invoquées en 2012 étaient un PTSD et un trouble d'anxiété généralisée. Par contre, une « décompensation psychiatrique avec idée de suicide, perforations gastriques, anémie et douleur anale », n'étaient mentionnées en 2012, que dans les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, mais ne faisaient, à cette époque, pas encore partie des pathologies actives du requérant* »

Il ressort effectivement du certificat médical du 17 avril 2012, auquel fait référence l'avis du 12 mars 2014, ayant appuyé la décision du 20 mars 2014 relative à la demande du 18 juin 2016, qu'à la question : « *quelle seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* » le médecin du requérant a conclu à « *une décompensation psychotique avec idées de suicidaires*», que dans le certificat médical du 2 décembre 2016, déposé à l'appui de la demande dont le premier acte attaqué a répondu, à la rubrique « *B. DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », le psychiatre du requérant a mentionné une « *décompensation psychotique avec idées suicidaires* ». Ainsi comme le soutient la partie requérante, il ne s'agit plus d'une éventuelle complication ou conséquence en cas d'arrêt du traitement, « *cette complication* » au vu du certificat médical du 2 décembre 2016, semble ainsi être réalisée. Il résulte que *prima facie* la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée.

Dans sa note d'observations la partie défenderesse estime qu'il s'agit « *des symptômes du diagnostic précédent* », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, comme exposé ci-dessus, cet élément en 2012 faisait partie « *des complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement* » alors qu'actuellement cet élément fait partie du diagnostic, lequel comporte les affections actives. Le moyen semble *prima facie* sérieux.

2.2.2. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

2.2.2.1 L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

2.2.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque son état de santé mis lui-même en lien avec l'article 3 CEDH et expose que l'exécution de cette décision prive le requérant de séjourner en Belgique pour raison médicale et que « (...) l'examen des moyens que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aurait entretemps subi de manière immédiate et irréversible ». Eu égard à la nature de l'acte et du grief relatif à l'article 3 CEDH qui y sous-tend, il y a lieu de prendre en considération la situation médicale actuelle de la partie requérante.

Le Conseil relève premièrement qu'il a constaté que la partie requérante avait *prima facie* un moyen sérieux visant à constater l'illégalité de la première décision attaquée, cette illégalité pouvant en soi causer un préjudice grave et difficilement réparable. Ensuite, il constate que dans le cadre de sa demande de mesures provisoires, la partie requérante a actualisé l'état de santé du requérant en déposant une attestation médicale du 26 décembre 2017 de son psychiatre - le docteur [B] - qui mentionne que « Son état de santé mentale ne lui permet pas d'effectuer un voyage car l'arrêt de tout traitement entrainera de grave conséquence sur sa santé. ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, le préjudice grave et difficilement réparable est établi.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 12 avril 2017 déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

##### **Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 12 avril 2017 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 12 avril 2017 sont ordonnés.

##### **Article 3**

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. DE WREEDE